

**PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES**

REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

Notifié au Bureau International de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.5 (e) du Règlement d'Exécution du Protocole de Madrid (non susceptible de réexamen devant l'office).
Notification réputée constituer une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii) ou 3).

I. Office qui émet la notification :



" Promouvoir la créativité et l'innovation "

Lot VH 69 Volosarika Ambanidia, BP 8237
101 Antananarivo – MADAGASCAR.
Tél : (00 261) 20 22 335 02
E-mail : omapi@moov.mg
Site web : www.omapi.mg

II. Numéro de l'enregistrement international : 1 513 287
Nom de la marque : HANYUANHUAJIAO

III. Nom du titulaire :
Hanyuan County Sichuan Pepper Association

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

- Refus provisoire total fondé sur un examen d'office
 Refus provisoire total fondé sur une opposition
 Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

V. Etendue du refus :

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services dans la désignation de Madagascar.

VI. Motif(s) de refus :

Autres motifs : le règlement d'utilisation de la marque collective n'a pas été remis à l'office.

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure : NÉANT

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

Ordonnance N°89/019 du 31/07/1989

Article 79, 1a - « Le dépôt d'une marque collective n'est valable que si : Le statut régissant l'emploi de la marque dûment certifié par le(s) déposant(s) accompagne le dépôt ».

Article 80 - « L'examen, l'enregistrement et la publication d'une marque collective doivent prendre en considération le statut tel que défini à l'article 79 ».

IX. Informations concernant la possibilité de présenter un recours :

i) Délai pour présenter un recours :

Deux mois à partir de la date de la notification de ce refus au déposant, par le Bureau International de l'OMPI (date mentionnée sur le bordereau de transmission de l'OMPI de la présente notification au déposant et non la date de réception par le déposant).

ii) *Autorité auprès de laquelle le recours doit être déposé :*

TRIBUNAL de PREMIÈRE INSTANCE (TPI) d'Antananarivo, MADAGASCAR

iii) *Nécessité de déposer le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse à Madagascar :*

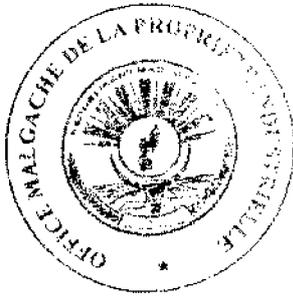
Le recours peut être déposé en français ou en malgache et le recours à un mandataire n'est pas obligatoire, mais une liste des mandataires agréés par l'Office est disponible sur son site web à l'adresse : <http://www.omapi.mg>

iv) *Conditions supplémentaires, le cas échéant :* aucune.

X. *Date de la notification de refus :* **02 février 2021**

Numéro de la décision : **005/21-RF/SEI/MG**

XI. *Signature et sceau officiel de l'Office qui fait la notification :*




ANDRIANARIVO Lalaina Priscilla
Directeur Général